Commune de PONSAS (Drôme)

Arrêté du maire – Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à Ponsas.

Le Maire de PONSAS (Drôme),
- Vu la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu de décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation,
- Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
-Vu la demande formulée par Madame la Présidente du Sou des Ecoles, en date du 20 mai 2025,
Considérant que pour permettre au Sou des Ecoles de Ponsas d'organiser la fête de l'école, le vendredi 27 juin 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération de Ponsas (Drôme),

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Présidente du Sou des Ecoles de Ponsas est autorisée à organiser la fête de l'école le vendredi 27 juin 2025 en agglomération de Ponsas (Drôme).

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'organisation de la fête de l'école à Ponsas, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront réglementés comme suit :
Place de l'Ecole (partie à côté du kiosque) et la Place du 19 Mars 1962 :
Vendredi 27 juin 2025 : de 14h00 à 23h30.
- Circulation interdite sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et des forces de l'ordre,
- Stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les panneaux nécessaires à la signalisation seront apposés par le Sou des Ecoles, qui en assurera la maintenance pendant toute la durée de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur. Cette manifestation doit autant que possible permettre en tout temps le passage des véhicules d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Le responsable devra assurer le passage de ces véhicules et faciliter leur circulation.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant l'installation des infrastructures de la manifestation ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- Gendarmerie St-Vallier.

et notifiée l'Association du Sou des Ecoles de Ponsas.

Fait à Ponsas le 27 mai 2025
Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché le : 16 JUIN 2025
Notifié le : 16 JUIN 2025